

Vollet 13

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*22042604\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 MARS 2022

DU BRUGGEGREFFE

N° d'entreprise 0888.975.306

Nom

(en entier): CORDONA WIND

(en abrégé):

Forme légale: Société anonyme

Adresse complète du siège: 1300 Wavre, Chaussée de Huy, 120A

**Objet de l'acte :** MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - REFONTE DES STATUTS ET MODIFICATION DE CEUX-CI POUR LES METTRE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 23 MARS 2019 INTRODUISANT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES - POUVOIRS

#### L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le huit mars

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Jean VINCKE, Notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS ».

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CORDONA WIND », dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Chaussée de Huy 120 A.

(...)

#### DELIBERATION

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

##### Première résolution : Décision de modifier l'exercice social de la société

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de fin de l'exercice social de la société, pour fixer dorénavant celui-ci du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. A titre transitoire, l'exercice social qui a pris cours le 1er janvier 2022 prendra fin le 31 mars 2023.

##### Deuxième résolution : Décision de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire de la société

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire en prévoyant que celle-ci aura lieu le premier lundi du mois de septembre à 14 heures, et ce pour la première fois lors de l'assemblée générale ordinaire de 2023, chargée d'approuver les comptes annuels de la société se clôturant le 31 mars 2023.

##### Troisième résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

##### Quatrième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les résolutions prises ci-dessus, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de procéder à la refonte des statuts et d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CORDONA WIND ».

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

## Article 2. Siège

Le siège est établi en région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

## Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, toutes activités en rapport avec la production d'énergie de tout type, notamment, d'électricité ou combustible d'origine renouvelable.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits;
- la prise de participation et la gestion de ces participations dans d'autres sociétés;
- exclusivement à titre patrimonial, toutes entreprises, initiatives ou opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles, ainsi qu'à procéder à tous lotissements, mises en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis et non bâtis.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non et prêter des fonds lui appartenant.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

## Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

## Titre II: Capital

### Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (€ 3.388.500,00), représenté par mille huit cent soixante (1860) actions, réparties entre classes A, B, C, D et E dont actuellement mille trois cent nonante-cinq (1.395) actions de classe A et quatre cent soixante-cinq (465) actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ mille huit cent soixantième (1/1860ième) du capital.

Les différentes classes d'actions ont les mêmes droits et obligations, sauf dispositions contraires dans les statuts.

### Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

### Article 7. capital autorisé

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation peut être accordée dans le respect des limites de l'article 7 :201 du Code des sociétés et des associations.

### Article 8. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le délai pendant lequel le droit de souscription préférentielle peut être exercé est fixé par l'assemblée générale, ou, le cas échéant, par le conseil d'administration, et ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

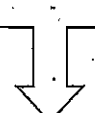
Le droit de souscription préférentielle est négociable dans les limites de la cessibilité des actions, pendant toute la durée de souscription.

Le conseil d'administration pourra décider que le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de cette souscription. Le conseil d'administration pourra aussi conclure, aux conditions qu'il détermine, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles à émettre.

L'assemblée générale pourra, dans l'intérêt de la société et sous les conditions prescrites par l'article 7 :191 du Code des sociétés et des associations, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

En cas d'augmentation de capital par la voie du capital autorisé, le conseil d'administration pourra également, dans l'intérêt de la société et sous les conditions prescrites par les articles 7 :198, 7 :200 juncto 7 :

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 01/04/2022 -- Annexes du Moniteur belge

191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

#### Article 9. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire et/ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles le versement anticipé sont admis.

#### Titre III: Titres

#### Article 10. Nature des actions

Les actions sont nominatives et sont réparties entre classes A, B, C, D et E. Les actions des différentes classes ont les mêmes droits et avantages, sauf dispositions contraires dans les statuts.

Tous les actionnaires qui détiennent des Actions A dans la société sont appelés "Actionnaires A". Tous les actionnaires qui détiennent des Actions B dans la société sont appelés "Actionnaires B". Tous les actionnaires qui détiennent des Actions C dans la société sont appelés "Actionnaires C". Tous les actionnaires qui détiennent des Actions D dans la société sont appelés "Actionnaires D". Tous les actionnaires qui détiennent des Actions E dans la société sont appelés "Actionnaires E".

Dans le cas où les actions d'une certaine classe seraient acquises par un actionnaire de l'autre classe, ces actions seront automatiquement converties dans des actions de la classe détenue par l'actionnaire les acquérant.

A chaque fois qu'un transfert d'actions A a lieu vers une personne qui n'est pas propriétaire d'actions, les actions cédées seront réputés appartenir à une nouvelle classe (à savoir classe C, D ou E).

Dans le cas d'un transfert d'actions B (ou de toute autre classe que les Actions A), à une personne qui n'est pas propriétaire d'actions, les actions cédées seront réputés appartenir à la même classe.

Le conseil d'administration est compétent pour rendre compte de cette conversion d'actions et l'inscrire dans le registre des actionnaires de la société.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

#### Article 11. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

#### Article 12. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 13. Ayants cause

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### Article 14. Cession et transmission des actions

Pour les besoins de cet article les définitions suivantes seront d'application :

##### Assemblée Générale

l'assemblée générale de la Société;

Convention Signifie la convention d'actionnaires signée entre les actionnaires

Transfert toute opération qui a pour but ou pour conséquence qu'une ou plusieurs actions, parts, bénéficiaires, titres ou valeurs, est cédée de manière directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, de manière volontaire ou forcée, entre vifs ou en cas de décès (en ce compris, mais de manière non-limitative, la vente, la donation, l'apport en capital, l'octroi d'une option, la mise en gage, un transfert suite à une fusion, scission ou liquidation) et toutes les autres formes de transfert.

##### Conseil d'Administration

le conseil d'administration de la Société;

Titres A les titres définis à l'article 14.3.2 (A) de cette Convention;

Titres B les titres définis à l'article 14.3.2 (B) de cette Convention;

Titres les Actions et toutes les autres actions, parts bénéficiaires, droits d'acquérir ou de souscrire des actions et/ou des parts bénéficiaires (en ce compris les droits de souscription, les warrants, les obligations convertibles et les obligations avec warrants) tels qu'émis par la Société, de temps à autre, ainsi que toutes les autres sortes de titre qui comprennent un droit de vote et tous les droits réels sur de tels titres;

Méthode des Discounted Cash Flows (DCF) Calcul de la valeur actualisée nette du flux de trésorerie disponible pour distribution aux actionnaires (soit le revenu net plus les dépréciations, moins les frais financiers au cours de la période d'exploitation restante), en utilisant un taux d'actualisation de 12%;

14.1. Sans préjudice des dispositions impératives du droit belge, chaque Transfert de Titres sera soumis aux dispositions reprises dans cet article 14.

#### 14.2. Adhésion à la Convention

14.2.1. Dans le cas d'un Transfert de Titres, le cédant, sans préjudice de ce qui est stipulé ci-après, ne pourra procéder à un tel transfert qu'à condition que l'acquéreur ait accepté de reprendre tous les droits et obligations liés aux Titres cédés qui découlent de cette Convention et ait adhéré à cette Convention en tant que partie.

#### 14.3. Titres nominatifs – division en classes

14.3.1. Tous les Titres de la société seront établis de manière nominative.

14.3.2. Les titres sont divisés comme suit:

(A) tous les Titres qui appartiendront à l'Actionnaire A, appartiennent ou appartiendront à la catégorie A et seront nommés "Titres A";

(B) tous les Titres qui appartiendront à l'Actionnaire B, appartiennent ou appartiendront à la catégorie B et seront nommés "Titres B";

(C) Au cas où un Titre d'une catégorie déterminée de Titres (ci-après l' "Ancienne Classe") est transféré à un Actionnaire d'une autre catégorie (ci-après la "Nouvelle Classe"), dès le transfert, les Titres cédés seront réputés appartenir à la Nouvelle Classe.

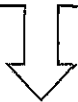
14.3.3. A chaque fois où un Transfert de Titres A a lieu vers une personne qui n'est pas propriétaire de Titres, les Titres cédés seront réputés appartenir à une nouvelle catégorie.

14.3.4. Dans le cas d'un Transfert de Titres B (ou de toute autre classe que les Titres A), à une personne qui n'est pas propriétaire de Titres, les Titres cédés seront réputés appartenir à la même catégorie.

#### 14.4. Libre transfert de Titres

14.4.1. Les Transferts de Titres suivants sont libres:

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

(A) un Transfert de Titres par un Actionnaire à une personne morale qui est contrôlée par ledit Actionnaire ou qui contrôle elle-même cet actionnaire au sens des articles 1 :14 et suivants du Code des sociétés et des associations;

(B) un Transfert de Titres A;

(C) un Transfert de Titres B au bénéfice d'une autre intercommunale à condition que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) l'intégralité des titres B est concernée par la cession, (ii) les communes de Celles et Pecq sont membres de l'intercommunale cessionnaire.

(D) un Transfert de Titres qui a été approuvé préalablement et par écrit par tous les Actionnaires et qui contient une renonciation expresse aux articles 14.6 et 14.7 ;

14.4.2. Si un Transfert de Titres a lieu comme il est décrit au 14.4.1 (A), celui-ci sera toujours effectué sous la condition résolutoire que l'Actionnaire cédant cesse de contrôler l'entité juridique à laquelle il a été cédé ou que cette dernière cesse de contrôler l'Actionnaire cédant.

14.4.3. En tout état de cause, tout Transfert de Titres en vertu de cet article 14.4 doit être communiqué au Conseil d'Administration, au moins 8 jours ouvrables avant le Transfert. En cas de communication tardive, les droits liés aux Titres seront suspendus jusqu'à la fin de la période de 8 jours après la notification du Transfert.

14.4.4. L'Article 14.4 prime sur les dispositions des articles 14.5, 14.6, 14.7, et 14.8 ci-après.

14.5. Transfert Partiel de Titres

14.5.1. Les Actionnaires s'engagent à ne procéder qu'à un Transfert de tous (et non d'une partie) les titres dont ils sont propriétaires au moment d'un Transfert des Titres.

14.6. Droit de préemption

14.6.1. L'article 14.6. prime sur les dispositions de l'article 14.7. ("Obligation de suite").

14.6.2. Sauf convention contraire, les Actionnaires disposent d'un droit de préemption dans la situation décrite ci-dessous.

14.6.3. Chaque Actionnaire qui souhaite effectuer un Transfert de Titres (ci-après un "Cédant"), est tenu d'informer préalablement le Conseil d'Administration et le(s) autre(s) Actionnaire(s). La notification (ci-après la "Notification du Transfert") doit être envoyée par lettre recommandée et doit contenir les informations suivantes:

(A) le nombre et la sorte de Titres qu'il souhaite céder;

(B) l'identité du(des) cessionnaire(s) proposé(s);

(C) les modalités et conditions de la Cession, en ce compris, selon le cas, le prix d'achat proposé pour les Titres, en échange duquel le Cédant souhaite transférer ses Titres au cessionnaire proposé. Si le prix d'acquisition n'est pas exprimé en argent, le prix auquel le droit de préemption peut être exercé doit être fixé à la valeur des Titres dont le Transfert est proposé, telle que fixée de bonne foi par le Conseil d'Administration en tenant compte d'une valorisation de la Société selon la Méthode des Discounted Cash Flows (DCF). Si les Parties ne trouvent pas d'accord à propos du prix auquel le droit de préemption peut être exercé, le prix sera fixé de manière contraignante par un collège de trois experts. Chaque Partie désignera un expert ; le troisième expert sera désigné par les deux experts désignés par les Parties. Si une Partie ne désigne pas d'expert, ou si les deux experts n'en désignent pas un troisième, l'expert manquant sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon à la requête de la Partie la plus diligente. Les experts à désigner seront choisis parmi des bureaux d'audit indépendants et/ou des banques d'investissement ayant une excellente réputation. Le plus rapidement possible et au plus tard dans les 30 jours de la désignation du troisième expert, les experts rendront leur décision sur la valeur des titres dont le Transfert est proposé. Les frais des experts seront supportés de manière égale entre les Parties.

(D) la preuve de l'engagement inconditionnel du(des) cessionnaire(s) proposé d'acheter les Titres pour le prix et aux conditions indiquées dans la Notification du Transfert;

(E) la preuve de l'engagement inconditionnel du(des) cessionnaire(s) proposé de souscrire aux dispositions de la convention d'actionnaires en vigueur à ce moment-là (en ce compris les décisions relatives à l'obligation de suite).

14.6.4. Modalités du droit de préemption

(A) Tout Actionnaire qui souhaite effectuer un Transfert proposera d'abord celui-ci à l'autre (aux autres) Actionnaire(s) de la Société via la Notification du Transfert.

(B) L'autre (les autres) Actionnaire(s) de la Société dispose(nt), durant une période de 30 jours de la Notification du Transfert d'un droit de préemption sur les Titres que le Cédant souhaite transférer.

(C) Au plus tard dans les 35 jours de la Notification du Transfert, le cédant informera la Société de l'identité de l' (des) Actionnaire(s) qui a/ont exercé leur droit de préemption en indiquant le nombre de Titres pour lesquels ils exercent ce droit.

14.6.5. L'exercice du droit de préemption doit se faire par notification au Cédant par lettre recommandée et cette notification (ci-après la "Notification de préemption") doit mentionner le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption est exercé.

14.6.6. Au cas où le droit de préemption n'est pas exercé pour tous les Titres que le Cédant souhaitait transférer, le droit de préemption sera réputé ne pas avoir été exercé, mais le Cédant aura toutefois l'obligation de transférer tous les Titres qu'il souhaitait transférer au cessionnaire proposé conformément aux modalités et conditions mentionnées dans la Notification de Transfert dans les 30 jours de la Notification de Transfert. Si ce transfert n'a pas lieu durant cette période, les Titres dont le Transfert a été proposé ne pourront plus être cédés par le cédant, sauf à recommencer la procédure mentionnée plus haut.

14.6.7. Au cas où les Titres que le Cédant proposait de transférer doivent être transférés à un autre Actionnaire (dans la mesure où celui-ci a exercé son droit de préemption) conformément aux dispositions de cet article, ce Transfert aura lieu et l'Actionnaire qui a exercé son droit de préemption achètera ces Titres

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

conformément aux modalités et conditions mentionnées dans la Notification de Transfert à l'actionnaire concerné, et ce au plus tard 30 jours après la dernière Notification de Transfert à l'Actionnaire concerné.

14.6.8. Au cas où le Cédant procède au Transfert de Titres conformément à cet article, il informera la Société le plus rapidement possible et la Société inscrira le transfert dans le registre des actions au nom des Actionnaires qui sont parties à ce Transfert.

#### 14.7. Obligation de suite

14.7.1. Un Actionnaire qui souhaite procéder au rachat de tous les (ou d'une partie des) Titres ou qui présente un candidat-repreneur qui souhaite procéder au rachat de tous les (ou d'une partie des) Titres est tenu d'en informer préalablement le Conseil d'Administration et l'(les) autre(s) Actionnaire(s) par lettre recommandée (ci-après "Notification de l'Offre") indiquant également, outre l'identité du repreneur proposé, les modalités et les conditions du Transfert, en ce compris le prix d'achat des Titres proposé. Si le prix d'achat proposé n'est pas exprimé en argent, le prix doit être fixé sur base de la valeur des Titres dont le Transfert est proposé, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration en tenant compte d'une valorisation de la Société selon la Méthode des Discounted Cash Flows (DCF). Si les Parties n'aboutissent pas à un accord à propos du prix, celui-ci sera fixé de manière contraignante par un collège de trois experts. Chaque partie désignera un expert ; le troisième expert sera désigné par les deux experts désignés par les Parties. Si une Partie ne désigne pas d'expert, ou si les deux experts n'en désignent pas un troisième, l'expert manquant sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon, à la requête de la Partie la plus diligente. Les experts à désigner seront choisis parmi des bureaux d'audit indépendants et/ou des banques d'investissement ayant une excellente réputation. Le plus rapidement possible et au plus tard dans les 30 jours de la désignation du troisième expert, les experts rendront leur décision sur la valeur des titres dont le Transfert est proposé. Les frais des experts seront supportés de manière égale entre les Parties.

14.7.2. Si l'Actionnaire qui est disposé à céder ses Titres possède au moins 75 % des Titres, les Actionnaires minoritaires auront la possibilité, dans les 10 jours après que ceci aura été porté à la connaissance de la Société, de transférer tous les Titres à l'Actionnaire ou au candidat-repreneur au même prix et selon les mêmes modalités et conditions que ce qui a été précisé dans la Notification de l'Offre, étant entendu que l'Actionnaire minoritaire qui fait ce choix ne sera pas tenu de faire d'autres déclarations et de donner d'autres garanties que celles liées à la propriété de ses Titres et au pouvoir de procéder à leur Transfert.

#### 14.8. Droit de préférence

14.8.1. Si l'Assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire, les Actionnaires disposent d'un droit de préférence proportionnel pour souscrire à cette augmentation de capital.

#### Article 15. Acquisition par la société de ses propres titres

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par les articles 7 :215 et suivants du code des sociétés et des associations.

#### Titre IV: Administration et représentation

##### Article 16. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Deux membres seront désignés par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par l'actionnaire propriétaire des actions de classe A.

Un membre sera désigné par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par l'actionnaire propriétaire des actions de classe B.

Les autres membres éventuels seront désignés par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée conjointement par l'Actionnaire A et l'Actionnaire B.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### Article 17. Présidence du conseil d'administration

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 01/04/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président parmi les administrateurs A.

A défaut de nomination ou en l'absence du président, la présidence est assurée par le plus âgé des administrateurs présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### Article 18. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président ou lorsqu'aucun président n'a été désigné, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation est faite par écrit ou par courrier électronique, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

#### Article 19. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un administrateur A et un administrateur B sont présents ou représentés. Si aucun administrateur B n'est nommé, le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 2 administrateurs A sont présents ou valablement représentés. Si le quorum de présences n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle réunion du conseil d'administration peut être convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci se réunira au plus tôt dans les 7 jours calendrier et au plus tard dans les 14 jours calendrier après la première réunion et pourra dans tous les cas décider valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions impératives de droit belge, les décisions du conseil d'administration seront en principe prises à la majorité simple des administrateurs présents ou correctement représentés, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions suivantes devront toutefois avoir l'approbation d'au moins un administrateur A et d'au moins un administrateur B :

- Approbation de modifications significatives au Business Plan;
- Modifications de plus de 5 % du ratio dette/capital prévu dans le Business Plan;
- Modifications du paiement des intérêts liés aux emprunts contractés par la société dans une proportion supérieure à 10 % par rapport à ce qui est prévu dans le Business Plan;
- Approbation de toute décision de nature à entraîner une modification des prévisions du Business Plan dans une proportion de plus de 10 % pour l'exercice en cours ou pour les années suivantes;
- Proposition d'étendre l'objet social de la société;
- Proposition de modifier la politique de dividendes ;
- Proposition d'extensions.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Une partie des administrateurs ou l'ensemble de ceux-ci peuvent assister à la réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant aux personnes qui participent à la réunion de s'entendre. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

Le conseil d'administration peut inviter à la réunion tout conseiller, employé du groupe Eneco ou toute autre tierce partie, étant entendu qu'une telle personne n'aura aucun droit de vote mais sera un simple observateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si un administrateur est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il agit conformément aux dispositions légales.

#### Article 20. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

#### Article 21. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.



Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

## Article 22. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres nommé sur proposition de l'actionnaire propriétaire des actions de classe A, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

## Article 23. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs, agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

## Article 24. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement excepté la possibilité d'accorder une partie des bénéfices sous forme d'un tantièmes si celui-ci est décidé par l'Assemblée générale de la société.

## Titre V: Contrôle de la société

### Article 25. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

## Titre VI: Assemblée générale

### Article 26. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de septembre à 14 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 27. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréés ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

### Article 28. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

### Article 29. Liste de présence



Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 01/04/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

#### Article 30. Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

#### Article 31. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire. Il peut désigner un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

#### Article 32. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### Article 33. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 34. Assemblée générale électronique

§1. L'organe d'administration peut prévoir, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, la possibilité pour les actionnaires, pour les administrateurs et pour le commissaire de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires, les administrateurs et le commissaire qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

§2. Conformément à la loi, les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

#### Article 35. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 36. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 37. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou l'administrateur-délégué.

#### Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 38. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

##### Article 39. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### Article 40. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### Titre VIII: Dissolution – Liquidation

##### Article 41. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

##### Article 42. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### Article 43. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### Titre IX: Dispositions diverses

##### Article 44. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 45. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

##### Article 46. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### Cinquième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1300 Wavre, chaussée de Huy 120A.

#### Sixième résolution : adresse e-mail

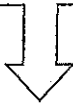
L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est EWBCorporate@eneco.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

#### Septième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME  
Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles,  
Déposés en même temps :  
- 1 expédition de l'acte  
- 1 coordination des statuts  
- 1 procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).